

**FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT  
DÉPARTEMENT DE LA SOMME**



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Édition 2019**

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>PAGE 3</b>
<b><u>TITRE I- ELIGIBILITE AU F.S.L.</u></b>	<b>PAGE 4</b>
DÉFINITION DES CRITÈRES D'ELIGIBILITE	
MODE DE CALCUL DES QUOTIENTS, TAUX ET BARÈMES	
<b><u>TITRE II- AIDES DIRECTES AUX MÉNAGES ACCORDÉES PAR LE F.S.L.</u></b>	<b>PAGE 7</b>
<b>CHAPITRE 1 – AIDES POUR L'ACCÈS À UN LOGEMENT</b>	
NATURE DES AIDES A L'ACCÈS	
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	
DESCRIPTIF DES AIDES A L'ACCÈS	
DÉLAIS DE PRÉSENTATION	
CONDITIONS D'OCTROI ET ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU DOSSIER	
PRINCIPAUX MOTIFS DE REJETS	
MONTANT DES AIDES À L'ACCÈS	
<b>CHAPITRE 2 – AIDES AU MAINTIEN DANS LES LIEUX POUR LES LOCATAIRES</b>	<b>PAGE 14</b>
NATURE DES AIDES AU MAINTIEN	
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	
DESCRIPTIF DES AIDES AU MAINTIEN	
DÉLAIS DE PRÉSENTATION	
CONDITIONS D'OCTROI ET ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU DOSSIER	
PRINCIPAUX MOTIFS DE REJET	
MONTANT DES AIDES AU MAINTIEN	
<b>CHAPITRE 3 – AIDES RELATIVES AUX IMPAYÉS DE FLUIDES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>	<b>PAGE 18</b>
NATURE DES AIDES AU PAIEMENT DE FLUIDES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
DESCRIPTIF DES AIDES AU PAIEMENT DES FLUIDES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	
PROCÉDURE D'INSTRUCTION, DE TRAITEMENT ET DE MAINTIEN DES FOURNITURES	
CONDITIONS D'OCTROI ET ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU DOSSIER	
PRINCIPAUX MOTIFS DE REJETS	
MONTANT DES AIDES AU PAIEMENT DES FLUIDES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	
<b><u>TITRE III- AIDES INDIRECTES AUX MÉNAGES ACCORDÉES PAR LE F.S.L.</u></b>	<b>PAGE 21</b>
<b><u>TITRE IV- LES VOIES DE RECOURS</u></b>	<b>PAGE 23</b>
<b><u>TITRE V- LA GOUVERNANCE</u></b>	<b>PAGE 24</b>
<b><u>LISTE DES SIGLES UTILISÉS DANS CE RÈGLEMENT</u></b>	<b>PAGE 27</b>

## INTRODUCTION

Le cadre juridique du Fonds de solidarité pour le logement est déterminé par la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, par le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement, par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau et par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

### Article 1<sup>er</sup> Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée :

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques et d'accès à internet, y compris dans le cadre de l'accès à un nouveau logement. »

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 le Département de la Somme est désormais compétent pour créer un fonds de solidarité pour le logement.

Le Président du Conseil départemental ou son délégataire est le seul signataire, au titre du F.S.L. de tous les actes administratifs et juridiques concernant le F.S.L.

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement et de gestion du FSL ainsi que les différentes aides et leurs conditions d'octroi.

Une priorité est donnée aux personnes et familles sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement ou logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune (article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée.)

Il est à noter que **les aides du FSL doivent s'orienter**, lorsque la situation le permet, **vers une approche préventive des problèmes de précarité liés au logement**. Cependant les aides du FSL revêtent un **caractère exceptionnel**. Il ne doit être recouru aux aides du FSL qu'après avoir épuisé toutes les possibilités de négociation avec les familles et selon l'aide envisagée les bailleurs, les fournisseurs d'énergie, les distributeurs d'eau et les opérateurs de services téléphoniques.

Le présent règlement intérieur abroge le règlement précédent.

Un guide de procédures sera annexé au présent règlement intérieur. Il pourra être modifié sans validation de l'Assemblée Départementale dès lors que ces modifications n'impacteront pas le règlement en lui-même.

## TITRE I ELIGIBILITE AU F.S.L.

Les aides du FSL s'adressent à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, à accéder ou à se maintenir dans un logement.

Ainsi le public prioritaire des aides du FSL est celui du PDALHPD et constitué :

- des personnes ou familles bénéficiaires des minima sociaux
- de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

Concernant le cas particulier des étudiants : le F.S.L. pourra être saisi en cas de rejet des dispositifs de droit commun spécifiques à ce public et sous réserve que les ressources des parents soient renseignées.

Concernant les personnes mineures non émancipées et n'ayant pas le statut étudiant, apprenti ou stagiaire, le FSL refusera d'intervenir.

### **DÉFINITION DES CRITÈRES D'ELIGIBILITE**

Les conditions d'octroi des aides du FSL ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent. Ces critères sont applicables quel que soit le type de demande. (article 6 -1 alinéa 2 de la loi du 31 mai 1990 modifiée)

Le FSL n'intervient pas pour des factures acquittées. En cas de demande d'aide liée à un impayé, si la dette est supérieure au seuil d'intervention du FSL, un montage financier réaliste est obligatoire.

#### §1 Conditions de ressources

Les ressources prises en compte par le règlement intérieur du FSL pour fixer les conditions d'attribution des aides comprennent **l'ensemble des ressources**, de quelque nature qu'elles soient, de **toutes les personnes composant le foyer**.

Ne sont pas prises en compte au titre des ressources conformément à l'article 5 du décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 :

- l'aide personnalisée au logement,
- l'allocation de logement,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments éventuels,
- les aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

Ainsi l'examen de la demande sera possible pour les ménages dont le quotient social est inférieur ou égal à 950 €. Aucune dérogation ne sera accordée.

### **MODALITÉS DE SAISINE**

Le FSL de la Somme est compétent pour traiter les demandes de personnes dont la résidence est fixée sur le département de la Somme ou qui souhaitent s'établir dans le département de la Somme.

Le FSL peut être saisi par :

- toute personne ou famille en difficulté
- avec l'accord de la personne ou de la famille par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation : notamment les conseillers sociaux des bailleurs sociaux, les travailleurs sociaux du Département sur les Territoires d'action sociale, les associations d'insertion par le logement agréées par

le FSL, les Centres Communaux d'Action Sociale, les services sociaux spécialisés, les associations mandatées dans le cadre d'une mesure judiciaire de protection aux mineurs ou aux majeurs (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, MASP, MAJ, M.J.A.G.B.F...)

- par la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) qui peut formuler des recommandations au FSL.

### §3 Constitution du dossier pour tout type de demande

Un dossier complet est constitué de l'imprimé type renseignant :

- l'état civil du ménage,
- les ressources et les charges mensualisées de toutes les personnes vivant au foyer,
- les différents identifiants : n° d'allocataire, n° de dossier SOLIS,
- le calcul du quotient social ainsi que le Taux d'Effort au Logement,
- les mesures d'accompagnement en cours,
- les coordonnées du référent RSA.

et des justificatifs suivants :

- l'identification du compte à créditer (relevé d'identité bancaire du bailleur, du fournisseur d'énergie, d'eau ou de toute société commerciale concernée par la demande)
- les justificatifs du plan d'apurement établi par la Banque de France en cas de surendettement ou l'attestation de recevabilité du dépôt d'un dossier de surendettement.

Il sera complété des pièces particulières à chaque demande d'aide et déclinées dans le guide de procédures.

### **Traitement des dossiers FSL comportant un impayé et une problématique de surendettement :**

Dans les situations où un dossier de surendettement devait être constitué (ou a été constitué), **la demande d'aide auprès du FSL sera déposée après décision finale de la Banque de France**. Trois cas peuvent se présenter :

#### 1<sup>er</sup> cas :

Le ménage dispose d'une capacité de remboursement. Un plan d'apurement est établi pour le règlement de la dette. Il prévoit par ailleurs le règlement du loyer résiduel.

L'intervention du F.S.L. n'apparaît pas adaptée puisqu'elle reviendrait à remettre en cause la décision de la Commission de surendettement. Cependant, des dérogations peuvent intervenir dans les situations pour lesquelles une procédure d'expulsion est en cours et met en péril le maintien dans le logement.

#### 2<sup>ème</sup> cas :

Le ménage ne dispose pas d'une capacité de remboursement ou elle est égale à 0. Aucun plan d'apurement ne peut être établi, mais si la situation n'est pas irrémédiablement compromise, un moratoire peut être décidé.

L'intervention du F.S.L. est possible selon les critères définis dans le présent règlement, uniquement si celle-ci conditionne le rétablissement du bail et évite l'expulsion.

#### 3<sup>ème</sup> cas :

Le ménage ne dispose pas d'une capacité de remboursement ou elle est égale à 0. Aucun plan d'apurement ne peut être établi et la situation est irrémédiablement compromise. Une orientation vers une procédure de rétablissement personnel est possible. Le FSL ne peut intervenir en raison de l'effacement de la dette par la PRP avec ou sans liquidation judiciaire.

## MODE DE CALCUL DES QUOTIENTS, TAUX ET BAREMES

**QUOTIENT SOCIAL** : calculé par l'instructeur de la demande

**Total des revenus\* du foyer\*\* divisé par Nombre d'unités de consommation\*\*\***

- \* **Revenus** : ressources mensuelles ou ramenés au mois (des personnes composant le foyer), avant saisie-arrêt, retenue pour indu. Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des revenus, de quelque nature qu'ils soient, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.
- \*\* **Foyer** : ensemble des personnes présentes sous le toit du demandeur, qu'il y ait ou non un lien de parenté.
- \*\*\* **Unités de consommation** : le nombre d'unités est établi ainsi :

*Foyer monoparental :*

1 personne		1
2 personnes	+ 0,5	1,5
3 personnes	+ 0,3	1,8
Par personne en plus	+ 0,4	

*Foyer bi parental :*

Couple		1,5
Couple + 1 personne	+ 0,3	1,8
Couple + 2 personnes	+ 0,3	2,1
Par personne en plus	+ 0,4	

Pour permettre l'accès aux aides du F.S.L., le quotient social du foyer doit être inférieur ou égal à 950 €.

**QUOTIENT SOCIAL DES PERSONNES SURENDETTÉES** : calculé par l'instructeur de la demande

Total des revenus\* du foyer\*\* moins le montant du remboursement du plan de surendettement

---

Nombre d'unités de consommation

**TAUX D'EFFORT AU LOGEMENT** : calculé par l'instructeur de la demande

Loyer résiduel (loyer + charges liées au logement – aides au logement)

---

Ressources

x 100

Ce taux d'effort doit être inférieur à :

- 35 % pour les logements dont l'échéance de loyer inclut les charges d'eau et de chauffage
- 30 % pour les logements dont l'échéance de loyer n'inclut pas ces charges.

## TITRE II

### AIDES DIRECTES AUX MÉNAGES ACCORDÉES PAR LE F.S.L.

Conformément à l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, le FSL de la Somme accorde, « dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions, à des personnes remplissant les conditions de l'article 1<sup>er</sup> et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements - foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau ou d'énergie, de téléphone et d'accès à internet, y compris dans le cadre de l'accès à un nouveau logement ».

Les dettes au titre des impayés de loyer et de facture de fluides contractées dans un ancien logement peuvent être prises en charge par le fonds de solidarité pour le logement si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement ou la souscription d'un nouveau contrat d'énergie ou d'eau.

## Chapitre 1

### Aides pour l'accès à un logement

Ces aides visent à faciliter l'insertion par le logement d'un public démuné financièrement lors de l'accès au logement.

Quelle que soit l'aide demandée dans ce cadre, l'accès au logement doit présenter un caractère **prioritaire** : absence de logement antérieur, situation de rupture familiale et/ou financière, inadaptation du précédent logement à la situation familiale, déménagement obligatoire. Ces éléments sont à motiver précisément par le travailleur social.

#### **Nature des aides à l'accès :**

Les aides à l'accès peuvent sous certaines conditions concerner :

- l'avance du dépôt de garantie,
- la participation au premier loyer au prorata du nombre de jours d'occupation, correspondant au montant ouvert ou estimé de l'aide au logement si elle n'intervient pour ce logement, que le mois suivant l'entrée dans les lieux,
- le paiement des frais d'agence, les frais de déménagement, l'ouverture des compteurs énergie et eau, le règlement de l'assurance locative,
- le règlement de dettes locatives ou de fluides si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.
- le cautionnement du loyer et des charges locatives,

Les aides à l'accès du FSL concernent les personnes entrant dans un logement locatif ou étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements - foyers, que le logement soit meublé ou non, que le bailleur soit une personne physique ou morale.

#### **Conditions d'attribution liées à la nature du logement :**

##### Conditions liées au bail

La vocation des aides du FSL est de favoriser l'accès à un logement adapté aux besoins des ménages avec un contrat d'occupation pérenne (baux HLM à durée indéterminée, baux de droit privé).

Le contrat de bail doit être en cours de validité :

Dans le parc privé la durée du bail doit être conforme à la législation : au minimum de 3 ans pour un logement non meublé et d'1 an pour un meublé. Dans le parc public, le bail a une validité d'un an tacitement reconduite.

#### Conditions liées aux droits à l'aide au logement

**Les droits relatifs à l'aide au logement doivent être effectivement ouverts avant toute sollicitation du FSL.**

Dans un objectif de prévention des impayés locatifs, la mise en place de l'allocation logement en tiers payant doit être sollicitée avant toute demande d'aide financière auprès du FSL. En cas de refus du bailleur privé, le FSL se réserve le droit de ne pas intervenir pour le règlement d'impayés de loyer.

#### Conditions liées au logement lui-même

##### Taille du logement :

La taille du logement doit être adaptée à la composition familiale et ne doit pas conduire à un Taux d'Effort au Logement que la famille ne pourrait financièrement supporter.

Ainsi seront rejetées les demandes présentant un Taux d'Effort au Logement (TEL) supérieur à :

- 35 % pour les logements dont l'échéance de loyer inclut les charges d'eau et de chauffage,
- 30 % pour les logements dont l'échéance de loyer n'inclut pas ces charges.

##### Salubrité et décence du logement

Le bailleur doit attester que le logement remplit les conditions de salubrité prévues par l'article R 831-13 du code de la sécurité sociale et les conditions de décence définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent<sup>1</sup>. Dans le cas contraire l'aide sera refusée et le demandeur sera orienté vers des dispositifs d'aide à la recherche de logement.

Une demande d'aide à l'installation dans un immeuble faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité en application des dispositions des articles L1331-1 à L1331-32 du code de la santé publique fera l'objet d'une décision de refus. A cette fin les arrêtés préfectoraux d'insalubrité ainsi que les arrêtés municipaux de péril sont notifiés au FSL.

#### **Descriptif des aides à l'accès**

##### **Dépôt de garantie :**

L'intervention du FSL pour la prise en charge sous forme d'avance du dépôt de garantie est exceptionnelle et conditionnée par 3 critères:

- une impossibilité dûment motivée de solliciter pour cause d'inéligibilité le prêt CAF, le micro crédit ou les collecteurs du 1% (LOCAPASS) ou un rejet de celui-ci.
- le refus dûment motivé par le bailleur de conclure un échéancier de paiement avec le locataire.
- un échec de l'échéancier de paiement conclu entre le bailleur et le locataire.

Pour les ménages présentant un QS inférieur à 650€, l'intervention du FSL concernant l'avance du dépôt de garantie n'est pas conditionnée aux trois critères éligibilité, décrits précédemment.

##### Seules trois situations peuvent conduire à l'impossibilité d'établir un échéancier :

- Relogement via la commission DALO chez un bailleur où le ménage a encore une dette de loyers
- Situation avérée de surendettement avec dépôt de dossier à la BDF
- Loyer + charges locatives – aide au logement + plan d'apurement du dépôt de garantie sur 6 mois, conduisant à un taux d'effort au logement supérieur à 35 %.

Conformément à la loi n° 2008 - 111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat, le dépôt de garantie ne peut excéder 1 mois de loyer net de charges et 2 mois pour les chambres meublées. L'engagement financier du FSL est donc limité à cette contre-valeur.

---

<sup>1</sup> Voir guide de procédures FSL.



Dans le cas d'une sous-location avec bail glissant, le FSL peut intervenir sous la forme d'une avance au dépôt de garantie au moment du glissement de bail et dans les mêmes conditions que pour l'accès au logement autonome.

Lors d'un échange de logement dans le même parc social, si le FSL a avancé le dépôt de garantie lors de l'accès au logement quitté, le bailleur peut proposer au locataire le glissement du dépôt de garantie sur le nouveau logement dans la limite du montant du nouveau dépôt de garantie. Il sollicitera le FSL pour procéder à ce glissement (l'accord de glissement ayant la même valeur qu'une nouvelle aide financière) et procédera au remboursement du différentiel en cas d'excédent.

#### Modalités de restitution du dépôt de garantie :

Le locataire et le bailleur s'engagent à informer le FSL dans un délai de quinze jours de tout congé donné ou reçu.

Le bailleur remboursera l'avance du dépôt de garantie **dans les deux mois** suivant la restitution des clés, déduction faite le cas échéant, des sommes restant dues par le locataire justifiées par :

- la production d'un état des impayés locatifs,
- en cas de réparations locatives des états des lieux d'entrée et de sortie signés par les deux parties et par la production de factures ou de devis de remise en état.

En l'absence de production des pièces nécessaires à l'étude du dossier, le bailleur restera redevable du remboursement de l'avance.

Au cas où le dépôt de garantie n'était pas restitué au FSL par le bailleur (justificatifs à l'appui), celui-ci sera réclamé au locataire. Il lui appartiendra de prendre contact avec le FSL afin de définir les modalités de remboursement du dépôt de garantie. S'il ne peut en assurer le remboursement il devra adresser une demande de remise gracieuse au Président du Conseil départemental qui pourra alors décider de la transformation de cette avance en subvention partielle ou totale.

En cas de conflit entre le bailleur et le locataire sur les conditions de restitution du dépôt de garantie, le FSL ne pourra en aucun cas jouer le rôle d'arbitre. Les deux parties seront invitées à demander la conciliation du litige auprès de la commission de conciliation qui siège à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Durant le délai de traitement de cette requête, les poursuites seront suspendues (au maximum 5 mois).

#### Frais d'agence immobilière :

L'intervention du FSL est limitée à la contre-valeur d'un mois de loyer maximum, charges exclues, dans la limite de 450 €

#### Loyer d'avance-premier mois de loyer :

Le FSL peut prendre en charge tout ou partie du premier loyer uniquement lorsque celui-ci n'est pas couvert par une aide au logement. Cette aide est limitée au montant de l'aide au logement estimée et au prorata du nombre de jours suivant la date d'entrée dans le logement. Son montant est versé directement au bailleur.

Cette intervention ne peut pas concerner les situations de « double loyer » en cas de non respect du préavis de départ de l'ancien logement.

#### Frais d'assurance locative :

Sur présentation d'un devis fourni par l'assureur, le FSL peut prendre en charge les frais d'assurance locative (incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile) lors de l'entrée dans le logement. L'intervention du FSL correspond à 6 mois de prime d'assurance dans la limite de 160 €. Cette intervention n'est pas renouvelable et lorsque la prime d'assurance est mensualisée, le FSL ne pourra accorder sa prise en charge.

#### Les aides concernant les frais de déménagement :

Ce sont des aides facultatives accordées par le FSL de la Somme dans le but de favoriser l'accès au logement des personnes les plus démunies.

L'aide concerne la location d'une camionnette et s'élève à 160 € au maximum. Elle ne sera attribuée qu'à condition que le demandeur ne puisse pas bénéficier d'une aide similaire dans le cadre d'un autre dispositif (prime de déménagement accordée par la CAF, prise en charge dans le cadre de l'action « déménagement » conventionnée avec une association). Cette aide peut être accordée dans les mêmes conditions aux personnes qui ont recours aux services d'une entreprise d'insertion pour le déménagement.

Le montant de ces aides est versé directement aux sociétés commerciales, entreprises d'insertion ayant établi un devis.

#### **Les aides concernant le mobilier et l'électroménager :**

Elles sont réservées uniquement aux ménages sortant de structures d'hébergement, en situation de dénuement extrême, contraints de quitter la structure rapidement et non éligibles aux autres dispositifs (CAF, microcrédit personnalisé etc..).

Les devis devront émaner d'associations caritatives ou entreprises d'insertion et ne pourront concerner que les articles suivants : literie, tables et chaises, lave-linge, appareil de cuisson, réfrigérateur.

#### **Les aides concernant les frais de souscription d'un contrat de fourniture d'énergie, d'eau :**

Elles sont accordées au vu du devis établi par le fournisseur d'énergie, d'eau. Les bénéficiaires du tarif de 1ère nécessité électricité (TPN) ou du Tarif spécial de solidarité gaz (TSSG) **peuvent bénéficier de la gratuité des frais d'accès à l'énergie** lors de l'entrée dans un nouveau logement, dès lors qu'ils le font connaître au fournisseur.

#### **Cautionnement du loyer et des charges locatives :**

Il est réservé aux locataires du parc public et sous certaines conditions.

Sur le parc privé, ce sont la garantie des risques locatifs (G.R.L) ainsi que le système d'assurance aux impayés de loyer qui interviennent.

Le cautionnement du F.S.L. est destiné à encourager, en les sécurisant, les bailleurs publics à accueillir des personnes connaissant de graves difficultés financières associées parfois à des difficultés d'insertion sociale (à l'exception des ménages bénéficiant de la garantie LOCA PASS).

##### 1) Public concerné :

- ménages bénéficiant d'un suivi CESF, d'une MJAGBF, d'une MASP, d'une MAJ,
- ménages s'engageant dans un suivi social contractualisé (avec l'assistante sociale du secteur, avec le référent social, R.S.A. ...).

##### 2) Nature de l'aide

Le recours aux conventions quadripartites de cautionnement<sup>1</sup> entre le bailleur, le candidat locataire, le référent social et le FSL est ouvert à tous les bailleurs sociaux et communaux ainsi qu'aux associations oeuvrant dans le domaine du logement et pratiquant la sous-location.

Dans le cas de la sous-location, le FSL considère l'association comme étant le bailleur.

Le cautionnement couvre le risque d'impayés de loyer que l'association supporterait en cas de défaillance de son locataire.

Le cautionnement consiste en un engagement pris par le FSL de se substituer au locataire défaillant pour le paiement du loyer et des charges quittancés par le bailleur.

Les montants de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement versés au locataire sont pris en compte dans le calcul des sommes allouées par le FSL en garantie.

Le cautionnement prend effet à compter de la date d'entrée dans les lieux pour une période d'un an.

Il n'excédera pas six mois de prise en charge de loyer et de charges, consécutifs ou non.

Une convention quadripartite établie en quatre exemplaires, est jointe à la demande, accompagnée d'un RIB. Cette convention doit être signée par le bailleur, le locataire et le référent social.

---

<sup>1</sup> Voir guide de procédures FSL

En cas d'accord du F.S.L, le Président du Conseil départemental valide sa décision et signe à son tour chaque convention. Un exemplaire est transmis à chaque signataire.

### 3) Mise en jeu du cautionnement

Le bailleur ou l'association pratiquant la sous-location signale, par courrier, auprès du Secrétariat administratif du FSL l'impayé dès 2 échéances de loyer non réglées, consécutives ou non afin de solliciter la mise en jeu du cautionnement. Un état de compte détaillé des sommes dues et des versements effectués est joint à ce courrier.

Ce délai doit permettre de travailler avec la personne ou la famille la reprise du paiement du loyer avant la mise en œuvre effective de la garantie accordée par le FSL.

De même, il informe le Secrétariat administratif du FSL de la reprise du paiement du loyer par le locataire. L'omission de cette formalité par le bailleur est un cas de rupture de la garantie accordée par le FSL.

Les sommes liquidées sont versées au bailleur public, communes ou associations par le FSL, à compter du premier mois d'impayé par virement bancaire.

### 4) Modalités de remboursement au FSL par le locataire des sommes versées en son nom au propriétaire

Les sommes versées au propriétaire pour pallier la défaillance momentanée du locataire dans le paiement du loyer sont des aides remboursables ou non remboursables en fonction de la situation sociale du locataire.

La demande de celui-ci sera appréciée au vu du dossier et de l'évaluation sociale dûment motivée : difficultés objectives ayant conduit à l'interruption des versements du loyer résiduel, mesures mises en place pour stabiliser ou résorber l'impayé, recherche de logement plus adapté si besoin, dépôt d'un dossier de surendettement le cas échéant, etc....

Le service FSL du Pôle logement et habitat déterminera la part de prise en charge sous forme de subvention et/ou d'apurement à la charge du locataire qui fera l'objet d'un échéancier auprès du gestionnaire comptable et financier du F.S.L.

#### **Les dettes locatives ou d'énergie nées de l'occupation d'un logement précédent :**

Ces aides revêtent la nature de subventions en vue du règlement d'une dette locative née de l'occupation d'un ancien logement et faisant obstacle à une proposition de logement en accès direct et adapté du parc locatif du même bailleur ou d'un autre bailleur ou lorsque le relogement, préconisé antérieurement par le FSL dans le cadre de la prévention de la récurrence de l'impayé de loyer, s'est effectivement réalisé.

De ce fait, afin de ne pas maintenir un ménage en impayé dans un logement inadapté en taille et/ou en coût, le bailleur en particulier social, devra envisager dans les meilleurs délais un relogement adapté avant de solliciter le F.S.L.

Les réparations locatives dont le montant excéderait le dépôt de garantie et qui font partie des dettes liées à l'occupation du logement précédent ne peuvent plus être prises en charge par le FSL dans le cadre de l'accès au logement. Elles demeurent à la charge du locataire qui les remboursera via un plan d'apurement à établir avec l'ancien bailleur.

Les dettes au titre des impayés de facture de fluides d'un précédent logement peuvent être totalement ou partiellement prises en charge par le FSL si leur apurement conditionne la souscription d'un contrat de fourniture de fluides (ouverture de compteur) dans un nouveau logement.

#### **Constitution du dossier d'aide à l'accès au logement (voir guide de procédures)**

#### **Délais de présentation de la demande et entre deux demandes d'aides à l'installation :**

Le dossier de demande d'aide à l'accès doit être présenté au plus tard **au terme du troisième mois** d'occupation du logement<sup>1</sup>. Au-delà de ce délai et sans circonstance particulière expressément motivée, la demande d'aide à l'accès sera considérée irrecevable et sera notifiée en tant que telle au demandeur.

---

<sup>1</sup> à l'exception des demandes de prise en charge du dépôt de garantie dans le parc social suite à l'échec d'échéancier

### **Délais entre deux demandes d'aides à l'installation<sup>2</sup>:**

Le délai minimum entre deux sollicitations du FSL dans le cadre de l'accès au logement est **de 36 mois**.

### **Conditions d'octroi de l'aide – Éléments d'appréciation du dossier à renseigner dans l'évaluation sociale :**

Quelle que soit l'aide demandée dans le cadre du volet accès du FSL, dans tous les cas l'accès au logement doit présenter un caractère **PRIORITAIRE** (absence de logement antérieur, situation de rupture familiale et/ou financière, inadaptation du précédent logement à la situation familiale, déménagement obligatoire) à motiver précisément par le travailleur social ou avoir été préconisé par le FSL.

Lors de la prise de décision, le dossier du demandeur sera examiné au regard des éléments suivants :

#### Pour la demande liée au frais d'installation :

- Exposé de la situation antérieure par rapport au logement (Motifs de la demande),
- Type et montant de l'aide sollicitée,
- Autres aides sollicitées ou obtenues antérieurement à la saisine du FSL dans le cadre d'autres dispositifs (PDI, CAF, MSA, CCAS, 1% logement, Caisses de retraites...) ou dans le cadre de la solidarité familiale ou amicale,
- Montant du dépôt de garantie versé lors d'un précédent accès et les conditions de sa restitution. Si le précédent dépôt de garantie n'a pas été restitué, indiquer les motifs de sa non restitution. Dans ce cas et selon le motif, le FSL se réserve le droit de ne pas intervenir.

#### Pour la demande de prise en charge d'une dette locative provenant de l'occupation du logement précédent :

Exposé de la problématique du demandeur au regard du logement comprenant :

- les caractéristiques de l'impayé constitué dans l'ancien logement (date et causes des premiers impayés de loyer, montant total de l'impayé de loyer ou des indemnités d'occupation, montant du loyer et des charges locatives, montant de l'aide au logement),
- le plan d'apurement de la dette daté et signé, et les raisons de son non-respect éventuel,
- les difficultés ayant conduit à l'interruption du paiement du loyer dans l'ancien logement.
- les caractéristiques de l'ancien et du nouveau logement (type, montant du loyer et des charges) le comportement du locataire concernant le paiement du loyer dans le nouveau logement,

Exposé des mesures mises en place pour la résorption de la dette et le bon usage du logement :

- établissement et respect du plan d'apurement,
- saisine de la commission de surendettement de la Banque de France,
- suivi social engagé par l'assistante sociale,
- mise en place ou proposition acceptée d'une mesure d'accompagnement social lié au logement et objectifs fixés dans ce cadre,
- mise en place ou proposition acceptée d'un suivi CESF, d'une MASP avec ou sans gestion<sup>1</sup>,
- notification du Juge d'ouverture d'une MASP contraignante précisant le montant des prestations sociales consacrées au paiement du loyer et des charges locatives ou notification d'ouverture d'une MAJ ou d'une MJAGBF<sup>2</sup>,

Le projet d'insertion par le logement du locataire sera apprécié au regard de sa situation familiale et sociale globale.

<sup>2</sup> Le délai minimal à respecter entre deux saisines du FSL s'évalue de la manière suivante : 36 mois entre la date de la dernière commission technique ayant accordé une aide financière et la date de la nouvelle demande.

<sup>1</sup> MASP : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

Suivi CESF : accompagnement budgétaire exercé par une Conseillère en Économie Sociale et Familiale

<sup>2</sup> MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire

MJAGBF : Mesure Judiciaire d'Accompagnement à la Gestion Budgétaire Familiale

En cas de récurrence d'impayés locatifs, la demande sera examinée au regard du suivi des préconisations émises antérieurement par le FSL.

Pour la demande de garantie aux impayés locatifs ou cautionnement :

Les antécédents d'impayés locatifs constatés seront pris en compte dans l'étude des dossiers de demande de cautionnement par le FSL. Aussi, afin de favoriser l'accès au logement, un accompagnement social lié au logement pourra être proposé à la personne ou au ménage demandeur afin d'écartier tout risque de récurrence.

**PRINCIPAUX MOTIFS DE REJETS pour les demandes d'aides à l'accès**

- Ressources du demandeur supérieures aux barèmes.
- Incohérence des éléments transmis concernant les ressources ou la situation familiale.
- Demande formée hors délais (plus de trois mois après l'entrée dans les lieux).
- Logement inadapté en taille et/ou en coût.
- Logement insalubre, indécent.
- Dépôt de garantie : remboursement de l'ancien permettant d'acquitter le nouveau, les dispositifs prioritaires auxquels le ménage est éligible n'ont pas été sollicités (Locapass, CAF, micro crédit, échéancier avec le bailleur) ou la situation permet d'y avoir recours.
- 1er mois de loyer : continuité des droits à l'aide au logement.
- Le droit à l'aide au logement n'est pas ouvert
- L'aide au logement n'est pas en tiers payant (exception faite d'une opposition du bailleur).
- Assurance locative : un avenant au contrat doit être effectué sur le nouveau logement.
- Garantie aux impayés locatifs : la mise en jeu n'a pas été sollicitée dans les 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> impayé.
- Dettes ex-logement : l'allocation logement n'est pas en tiers payant, le bailleur n'a pas actualisé la dette, le paiement du loyer n'est pas effectif depuis plusieurs mois, le plan d'apurement n'est pas respecté, la BDF n'a pas été saisie préalablement.
- Absence de montage financier ou celui-ci ne permet pas de solder la dette malgré l'intervention du FSL.
- Le ménage a bénéficié d'une aide à l'installation dans un délai inférieur à 36 mois.

**Montants des aides à l'accès**

Il s'agit de montants maxima, l'aide étant accordée en fonction des devis réels.

Dépôt de garantie	Montant du DG <sup>1</sup>
Ouverture compteurs (à concurrence du devis dans la limite du plafond)	Électricité : 25 € Gaz : 30 € Eau : 40 €
Assurance habitation (6 mois de cotisation)	160 €
1 <sup>er</sup> mois de loyer	Montant de l'aide au logement estimée et au prorata du nombre de jours d'occupation du logement
Frais d'agence	450 €
Location véhicule	160 €
Dettes ex logement (loyers)	Dans la limite de 3500 €
Dettes ex-logement fluides	Dans la limite de 300 € (énergie) et de 250 € (eau)
Mobilier de 1 <sup>ère</sup> nécessité et électroménager (réservé à un public spécifique - cf. page 10)	Dans la limite de 400€ 90 % du devis Pour 2 articles maximum

**Délais entre deux demandes d'aides à l'installation<sup>2</sup>:**

**Le délai minimum entre deux sollicitations du FSL dans le cadre de l'accès au logement est de 36 mois.**

<sup>1</sup> Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 1 mois de loyer net de charges et 2 mois pour les chambres meublées

<sup>2</sup> Le délai minimal à respecter entre deux saisines du FSL s'évalue de la manière suivante : 36 mois entre la date de la dernière commission technique ayant accordé une aide financière et la date de la nouvelle demande.

**Délais entre deux demandes d'aides à l'installation<sup>2</sup>:**

Le délai minimum entre deux sollicitations du FSL dans le cadre de l'accès au logement est **de 36 mois**.

**Chapitre 2****Aides au maintien dans les lieux pour les locataires**

Ces aides sont destinées aux personnes ou familles en situation de dettes de loyer et/ou de charges et/ou rencontrant des difficultés dans le règlement de l'assurance locative.

**Elles ont pour objectif de maintenir** les personnes ou familles dans leur logement **et de les rétablir dans une situation de droit** au regard du logement.

Ces aides peuvent être accordées selon le barème de ressources fixé par le présent règlement intérieur. Ces aides sont versées directement au bailleur et/ou aux sociétés d'assurance. Les aides au maintien dans le logement pour les locataires peuvent être sollicitées qu'il s'agisse d'une location, d'une sous-location meublée ou non meublée (hôtels meublés, logements - foyers, résidences sociales, logements réquisitionnés ...) que le bailleur soit une personne physique ou morale.

**Nature des aides au maintien :**

Les aides accordées par le FSL de la Somme dans le cadre de l'aide au maintien dans le logement peuvent prendre la forme de prêts, avances remboursables, subventions.

Ces aides sont destinées au règlement :

- des dettes de loyer et de charges locatives
- de la prime d'assurance habitation pour 6 mois maximum (subvention non renouvelable)

Lorsque la personne ou la famille bénéficie d'un cautionnement au paiement du loyer et des charges locatives, le bailleur devra prioritairement demander la mise en jeu de cette garantie avant toute saisine du F.S.L.

**Conditions d'attribution liées à la nature du logement :****Conditions liées aux modalités de versement de l'allocation logement**

Dans un objectif de prévention de la récurrence d'impayés locatifs, la mise en place de l'allocation logement en tiers payant doit être sollicitée avant toute demande d'aide financière auprès du FSL dans le cadre du maintien. En cas de refus du bailleur ou du locataire, le FSL se réserve le droit de ne pas intervenir pour le règlement des impayés de loyer.

**Conditions liées au logement lui-même**

La taille du logement ainsi que le Taux d'Effort au Logement doivent être adaptés à la composition familiale et aux ressources. Dans le cas contraire, le FSL ajournera la demande jusqu'à la réalisation du projet de relogement. Le dossier fera l'objet d'un nouvel examen pour un montant d'aide maximum prévu, si l'accès à un logement adapté à la composition familiale et aux ressources intervient dans un délai fixé et si des versements mensuels sont maintenus.

Si aucun projet de relogement n'est mentionné, seront rejetées les demandes présentant un Taux d'Effort au Logement (TEL) supérieur à :

- 35 % pour les logements dont l'échéance de loyer inclut les charges d'eau et de chauffage.
- 30 % pour les logements dont l'échéance de loyer n'inclut pas ces charges.

<sup>2</sup> Le délai minimal à respecter entre deux saisines du FSL s'évalue de la manière suivante : 36 mois entre la date de la dernière commission technique ayant accordé une aide financière et la date de la nouvelle demande.

Enfin l'octroi d'une aide aux impayés locatifs concernant le maintien dans un logement déclaré insalubre conformément aux dispositions des articles L1331-1 à L1331-32 du code de la santé publique ou dans un logement frappé d'un arrêté de péril est subordonné à la réalisation effective et dans les délais impartis des travaux qui ont été prescrits au bailleur.

#### **Descriptif des aides au maintien :**

##### **Les impayés locatifs**

L'aide accordée par le FSL est plafonnée et limitée à 90 % de la dette et ne peut aller au-delà **d'un plafond de 3500 €**.

En effet, la prévention doit être privilégiée afin de permettre un traitement en amont des situations d'endettement. En outre, le rappel de l'aide au logement ne peut excéder 24 mois, sauf dans le cadre d'un protocole BORLOO validé par la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) et respecté par le locataire.

##### **Les impayés d'assurance locative**

Cette aide au maintien dans le logement a pour objectif d'éviter la résiliation du bail pour défaut d'assurance locative. Elle est accordée sous forme de subvention non renouvelable et concerne la prime d'assurance habitation (incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile) à hauteur de six mois de cotisation et dans la limite de 160 €.

Le locataire devra mettre à profit la période d'examen de sa demande par le FSL pour négocier et mettre en place avec son assureur des moyens de paiement adaptés à sa situation familiale et financière (mensualisation des échéances, paiement par prélèvement automatique) car la demande n'est pas renouvelable.

#### **Constitution du dossier (voir guide procédures)**

##### **Délais de présentation de la demande et entre deux demandes d'aides au maintien :**

La demande pourra être déposée dès lors que la reprise du paiement du loyer courant et le plan d'apurement établi avec le bailleur sont respectés depuis :

- **Au moins six mois** pour une dette supérieure à 6 mois de loyer résiduel.
- **Au moins trois mois** si la dette est inférieure à 6 mois de loyer résiduel.

##### **Délais entre deux demandes d'aides aux impayés locatifs :**

Le délai minimum entre deux sollicitations du FSL dans le cadre du maintien dans le logement est **de 24 mois**..

##### **Conditions d'octroi de l'aide – Éléments d'appréciation du dossier à renseigner dans l'évaluation sociale :**

Concernant la demande d'aide aux impayés de loyer deux éléments sont pris en compte lors de l'examen du dossier : la problématique du demandeur au regard du logement et les mesures mises en place pour la stabilisation et la résorption de l'impayé.

##### **La problématique du demandeur au regard du logement**

Concernant la problématique du demandeur au regard du logement, l'examen de la demande par les membres de la commission technique devra prendre en compte les éléments suivants :

- Les caractéristiques de l'impayé constitué c'est à dire : la date et les causes des premiers impayés de loyer, le montant total de l'impayé de loyer, le montant du loyer et des charges locatives, le montant de l'aide au logement (indication sur son maintien, sa suspension ou sa suppression). Lorsque l'APL ou l'AL est suspendue, il conviendra de vérifier le droit estimé afin que **la reprise des paiements par le ménage corresponde au minimum au loyer résiduel**.
- Les difficultés ayant conduit à l'interruption du paiement du loyer.

**L'établissement d'un plan d'apurement compatible** avec la situation financière du demandeur (date de sa signature, montant et respect ou non de celui-ci).

#### Les mesures mises en place pour la stabilisation et la résorption de l'impayé

Concernant les mesures mises en place pour la stabilisation et la résorption de l'impayé, l'examen de la demande par les membres de la commission technique devra prendre en compte les éléments suivants :

- la reprise du paiement du loyer courant effective ainsi que le respect du plan d'apurement depuis :
  - au moins six mois si la dette est supérieure à 6 mois de loyer résiduel, au moins trois mois si la dette est inférieure à 6 mois de loyer résiduel,
- la mise en place effective du paiement de l'allocation logement en tiers payant,
- la saisine de la CCAPEX le cas échéant,
- la saisine de la commission de surendettement de la Banque de France le cas échéant,
- le dépôt d'une demande d'échange de logement pour un logement plus adapté si nécessaire,
- le suivi social engagé par l'assistante sociale, la conseillère en économie sociale et familiale en liaison avec le bailleur,
- la mise en place ou la proposition acceptée d'une mesure d'accompagnement social lié au logement et les objectifs fixés dans ce cadre,
- la mise en place ou la proposition acceptée d'un suivi C.E.S.F., d'une MASP avec ou sans gestion,
- la notification du Jugement d'ouverture d'une MASP contraignante précisant le montant des prestations sociales consacrées au paiement du loyer et des charges locatives ou la notification d'ouverture d'une MAJ ou d'une MJAGBF.

#### Principaux motifs de rejet :

- Ressources du demandeur supérieures aux barèmes.
- Incohérence des éléments transmis concernant les ressources ou la situation familiale.
- Absence de plan d'apurement ou non-respect du plan signé avec le bailleur ou prescrit par la BDF.
- Absence de montage financier ou celui-ci ne permet pas de solder la dette malgré l'intervention du FSL.
- Absence de reprise de paiement du loyer résiduel.
- Absence de plan d'apurement de la dette.
- L'allocation logement n'est pas en tiers payant.
- La garantie LOCA PASS, la GRL ou le garant doivent être sollicités.
- La CCAPEX n'a pas été saisie alors que la situation le justifie
- La BDF n'a pas été saisie préalablement alors que la situation relève du surendettement.
- Le logement est inadapté en taille et/ou en coût et aucun relogement n'est envisagé ou les propositions de relogement ont été refusées.
- Logement insalubre ou indécent et les engagements du bailleur à effectuer dans les délais impartis, les travaux prescrits, n'ont pas été respectés.
- La dette n'est pas imputable à la résidence principale.
- Les précédentes préconisations du FSL n'ont pas été respectées.
- Le ménage a bénéficié d'une aide aux impayés locatifs dans un délai inférieur à 24 mois.
- Le ménage a déjà bénéficié d'une aide relative à un impayé d'assurance locative (non renouvelable).



### Les aides au maintien dans les lieux pour les copropriétaires en difficultés :

« Le fonds de solidarité **est également destiné à accorder** des aides à des personnes propriétaires occupantes au sens du second alinéa de l'article L 615-4-1 du code de la construction et de l'habitation, qui remplissent les conditions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 et se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L615-1 du code de la construction et de l'habitation ».

#### Montant des aides au maintien

	Conditions	Montants
Impayé locatif <sup>1</sup> < 6 mois de loyer résiduel	Reprise du paiement du loyer résiduel et respect du plan d'apurement durant 3 mois	Subvention maximale à hauteur de 90% de la dette dans la limite de 3500 €
Impayé locatif > 6 mois de loyer résiduel	<u>Reprise</u> du paiement du loyer résiduel et respect du plan d'apurement durant 6 mois <u>Montage financier</u> en cas de dette supérieure au montant maximal de la subvention	Subvention maximale à hauteur de 90% de la dette dans la limite de 3500 €
Assurance locative	Ne pas avoir déjà bénéficié de cette nature d'aide	160 € dans la limite de 6 mois de cotisation

#### **Remarque :**

Le montant de la subvention n'est pas systématiquement maximal mais dépend de la situation du ménage et de sa capacité à poursuivre le plan d'apurement.

#### Rappel des délais entre deux demandes d'aides aux impayés locatifs <sup>2</sup>:

Le délai minimum entre deux sollicitations du FSL dans le cadre du maintien dans le logement est **de 24 mois**.

---

<sup>1</sup> Définition de l'impayé :

#### Cas n° 1 : l'aide au logement est versée à l'allocataire :

- Périodicité inférieure à 3 mois : 2 échéances, consécutives ou non, totalement impayées (loyer + charges ou leur équivalent en montant).
- Périodicité supérieure ou égale à 3 mois : une échéance totalement impayée dans le mois suivant sa date d'exigibilité ou son équivalent en montant.
- remarque : l'impayé peut être constitué uniquement de charges.

#### Cas n° 2 : l'aide au logement est versée en tiers payant :

La situation d'impayé correspond soit à 3 termes nets (loyer + charges - AL) consécutifs totalement impayés soit à la somme égale à 2 fois le montant brut mensuel du loyer et des charges (avant déduction de l'AL).

<sup>2</sup> Le délai minimal à respecter entre deux saisines du FSL s'évalue de la manière suivante : 24 mois entre la date de la dernière commission technique ayant accordé une aide financière et la date de la nouvelle demande.

## Chapitre 3

### Aides relatives aux impayés de fluides et de télécommunications

#### **Nature des aides au paiement des fluides :**

Ces aides s'adressent à des personnes qui, occupant régulièrement leur logement se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie, d'eau, de téléphone ou d'internet.

Les aides allouées dans le cadre du Fonds de Solidarité Énergie/Eau prennent la forme de subventions, prêts versés directement au fournisseur ou d'abandons de créances accordés par le fournisseur . Il s'agit d'une aide qui doit demeurer exceptionnelle afin de ne pas aboutir à des demandes qui ne seraient pas toujours justifiées.

Lorsqu'une aide est mobilisée dans le cadre des impayés d'énergie :

- le locataire accepte l'accompagnement proposé pour analyser ses comportements ;
- un diagnostic du logement peut être réalisé et envoyé au propriétaire afin qu'il puisse mobiliser les aides à la réhabilitation du logement.

Le FSL est également destiné à financer des actions de prévention et à aider des personnes ou familles en situation de pauvreté et de précarité à honorer leurs factures d'électricité et de gaz, de chaleur et d'eau. Ces actions ont un triple objectif :

- répondre aux situations d'urgence des personnes ou familles en situation de pauvreté et de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leurs impayés et leur éviter toute coupure de fluides et en garantissant pour l'énergie un minimum en cas d'impayés.
- mettre en place un dispositif d'observation et de prévention des impayés en lien avec les services sociaux du Département et les fournisseurs, en ayant pour objectif la responsabilisation des familles par rapport à leur budget.
- aider les familles à la maîtrise des fluides.

#### **Conditions d'éligibilité aux dispositifs énergie - eau :**

- Les demandes d'aide au paiement des dépenses d'énergie sont prises en considération dans la mesure où tous les autres moyens d'aide et de prévention ont été mis en œuvre ou qu'une démarche préalable auprès des fournisseurs pour un apurement direct s'est révélée infructueuse ou incomplète. Une attention particulière doit être portée sur ce point avant toute saisine du FSL.
- Le demandeur doit **impérativement** être titulaire du contrat de fourniture d'énergie, être directement abonné au service de l'eau et, pour un mode de chauffage autonome, disposer d'un devis (ou facture) à son nom et à l'adresse du logement concerné.
- Le demandeur doit acquitter une partie de sa dette, élément indispensable à l'instruction du dossier.
- L'impayé ou le devis constaté doit être imputable à la résidence principale de l'intéressé au moment de la demande.
- L'impayé constaté ne doit pas faire suite à un constat de fraude
- Les dettes liées à une activité professionnelle ne sont pas éligibles.
- Les dépenses de fluides incluses dans les charges de location d'une résidence ne sont pas prises en charge par le FSL eau/énergie mais relèvent du FSL Maintien dans le logement.
- Les dettes dont le montant est inférieur ou égal à 45 € ne sont pas prises en charge par le FSL.
- **Lors d'une 2<sup>ème</sup> demande**, l'accord de l'aide sera conditionné à la mise en place d'un accompagnement social ou budgétaire, à un travail sur les usages de l'énergie et de l'eau, à la réalisation d'un diagnostic énergétique ou à l'engagement dans un programme de travaux selon les besoins de la situation.

### **Conditions d'éligibilité au dispositif télécommunications :**

- Les demandes d'aide au paiement des dépenses de télécommunications sont prises en considération dans la mesure où tous les autres moyens d'aide et de prévention ont été mis en œuvre ou qu'une démarche préalable auprès des fournisseurs pour un apurement direct s'est révélée infructueuse ou incomplète. Une attention particulière doit être portée sur ce point avant toute saisine du FSL.
- Les dettes concernées sont celles des ménages abonnés à une ligne de téléphone ou internet, auprès d'un opérateur ayant signé une convention avec le Département ;
- Le demandeur doit **impérativement** être titulaire du contrat de télécommunications
- Le demandeur doit acquitter une partie de sa dette, élément indispensable à l'instruction du dossier.
- L'impayé constaté doit être imputable, dans le cas d'une ligne fixe, à la résidence principale de l'intéressé au moment de la demande.
- L'impayé constaté ne doit pas faire suite à un constat de fraude
- Les dettes liées à une activité professionnelle ne sont pas éligibles.
- **Lors d'une 2<sup>ème</sup> demande**, l'accord de l'aide sera conditionné à la mise en place d'un accompagnement social ou budgétaire, à un travail sur les usages des télécommunications.

### **Descriptif des aides au paiement des fluides et de télécommunications :**

- Il n'est attribué, sur une période de **12 mois**<sup>1</sup>, qu'une aide par nature et par demandeur (référence client identique auprès du fournisseur).

### **Constitution du dossier (voir guide de procédures FSL)**

#### **Procédure d'instruction, de traitement et de maintien des fournitures de fluides et de télécommunications :**

- Dès la naissance d'un impayé, le fournisseur informe le consommateur qu'à défaut de règlement dans un délai réglementaire (variable selon les caractéristiques du consommateur) sa fourniture pourra être réduite ou suspendue, il l'informe également de la possibilité de saisine du FSL.
- A l'expiration de ce délai, le consommateur bénéficiera du maintien d'une puissance réduite d'énergie durant quinze jours afin de lui permettre de déposer un dossier auprès du FSL.
- Le consommateur souhaitant déposer une demande d'aide au titre des impayés de fluides se rapprochera d'un travailleur social afin d'évaluer l'opportunité d'une telle demande.
- Le formulaire de demande d'aide doit être rempli par le travailleur social après prise de contact avec le fournisseur.
- Le travailleur social recueille par téléphone auprès du fournisseur les informations nécessaires à l'examen du dossier : date du dernier règlement, modalités d'apurement de la dette, montant estimé de la mensualisation si celle-ci n'est pas en place, concernant l'énergie vérification de l'accès au TPN et au TSS gaz pour les titulaires de la CMU Complémentaire.
- Dès complétude de l'imprimé annexe signé par le demandeur, le travailleur social lui en remet une copie et adresse l'ensemble du dossier complet.
- Pour l'énergie, le travailleur social confirme par mail ou sur le portail le dépôt de la demande d'aide au fournisseur. En cas d'absence de versement par le ménage dans un délai antérieur à 4 mois, le travailleur social informe par mail le fournisseur de l'engagement d'un accompagnement au règlement de la dette. Pendant ce délai limité à **2 mois** à compter de l'envoi du mail, le fournisseur s'engage à ne pas interrompre la fourniture, éventuellement par un accès restreint au service (service maintien d'énergie par exemple) et met en œuvre toute action de prévention ou d'aide à la maîtrise de la consommation.

---

<sup>1</sup> Le délai minimal à respecter entre deux saisines du FSE s'évalue de la manière suivante : 12 mois entre la date de la dernière commission technique ayant accordé une aide financière et la date de signature par le ménage de la nouvelle demande.

- Pour les télécommunications, le travailleur social informe l'opérateur par mail, du dépôt d'un dossier FSL, à l'aide d'une fiche de liaison qui renseigne l'identité et le numéro de téléphone des personnes ayant demandé une aide.

L'opérateur s'engage à maintenir la ligne Fixe du demandeur en service restreint local pendant un délai maximal de deux mois, et les services mobile sont interdits d'appels sortants pendant un délai maximal d'un mois. Les services associés à un contrat Internet et / ou mobile sont mis en service restreint selon le type d'offres détenues par le demandeur.

- La décision est notifiée au demandeur, au fournisseur ainsi qu'au service ayant constitué le dossier. En outre, le Président du Conseil départemental pourra informer le maire de la commune de résidence de la décision prise sur la demande d'aide afin que, le cas échéant une étude complémentaire de sa situation soit effectuée.

- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, le fournisseur d'énergie peut procéder ou faire procéder du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars à une suspension de fourniture dans une résidence principale, pour les familles ayant obtenu une décision favorable d'attribution d'une aide FSL datant de moins de 12 mois (tous dispositifs). Il appartient aux personnes en situation d'impayés de communiquer au fournisseur la précédente notification d'accord ou à défaut une copie certifiée conforme délivrée par le Pôle Logement et Habitat.

#### **Conditions d'octroi de l'aide – Éléments d'appréciation du dossier à renseigner dans l'évaluation sociale :**

- L'actualisation de la dette et des versements effectués par le demandeur est un élément indispensable à la prise de décision de la commission technique.

La décision peut être ajournée afin de recueillir des informations complémentaires. L'octroi de l'aide peut être subordonné au respect d'une préconisation. **Le refus du demandeur de suivre les précédentes préconisations du fournisseur ou du FSL entraîne un rejet de la demande.**

La décision peut comporter les préconisations suivantes :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette,
- solliciter des conseils tarifaires auprès du fournisseur,
- mettre en place une mensualisation,
- reprendre contact avec le travailleur social,
- mettre en place un suivi social spécifique (suivi CESF classique, A.E.S.F. ASLL, MASP, MAJ, MAJGB ...), de participer à des actions de médiation ou prévention des impayés, individuelles ou collectives,
- compléter la fiche de repérage « Habiter mieux » à destination du Service Habitat du Pôle logement et habitat.

#### **PRINCIPAUX MOTIFS DE REJETS**

##### **Pour les demandes d'aides au paiement des fluides**

- Ressources du demandeur supérieures aux barèmes et non relativisées
- Incohérence des éléments transmis concernant les ressources ou la situation familiale
- Absence de versements par le demandeur au moins équivalente à deux fois la consommation mensuelle estimée ou réelle dans les quatre mois qui précèdent la demande.
- La dette n'est pas imputable à la résidence principale
- Situation avérée de fraude
- Les préconisations du FSL n'ont pas été respectées
- Le ménage a bénéficié d'une aide au paiement des fluides ou de télécommunications dans un délai inférieur à 12 mois
- Absence de montage financier ou celui-ci ne permet pas de solder la dette malgré l'intervention du FSL
- La situation relève d'un autre dispositif (prêt CAF par exemple)
- L'opérateur de télécommunications n'a pas signé de convention avec le Département

<b>Montant des aides au paiement des fluides et de télécommunications</b>
---

	Conditions	Montants
Aide au paiement de l'énergie	Avoir effectué 2 versements correspondant à la consommation mensuelle réelle ou estimée, dans les 4 mois qui précèdent la demande	Subvention maximale de 300 € <i>(un montage financier est requis si la dette est supérieure)</i>
Aide au paiement des autres combustibles : charbon, fuel en cuve et bois uniquement	Contribuer à hauteur de 20 % minimum à la facture	Subvention maximale de 300 € <i>(un montage financier est requis si la facture ou le devis sont supérieurs)</i>
Aide au paiement des factures d'eau	Avoir effectué 2 versements correspondant à la consommation mensuelle réelle ou estimée, dans les 4 mois qui précèdent la demande	Subvention maximale limitée à 1 semestre et en fonction de la composition familiale : - personne seule : 70 € - deux personnes : 150 € - trois personnes et plus : 250 € <i>(un montage financier est requis si la dette est supérieure)</i>
Aide au paiement des factures de télécommunications (mobile, fixe ou internet)	Contribuer à hauteur de 20 % minimum à la facture	Subvention maximale de 100 € <i>(un montage financier est requis si la facture est supérieure)</i>

Remarque :

Le renouvellement d'une demande est conditionné (cf. page 18 – conditions d'éligibilité).

Rappel des délais entre deux demandes d'aides aux impayés de fluides et de télécommunications : Il n'est attribué, sur une période de **12 mois**<sup>1</sup>, qu'une aide par demandeur (référence client identique auprès du fournisseur).

<sup>1</sup> Le délai minimal à respecter entre deux saisines du FSE s'évalue de la manière suivante : 12 mois entre la date de la dernière commission technique ayant accordé une aide financière et la date de signature par le ménage de la nouvelle demande.

### TITRE III

#### AIDES INDIRECTES AUX MÉNAGES ACCORDÉES PAR LE F.S.L.

Le FSL finance des mesures d'accompagnement social et ou technique, réservées aux familles en grande difficulté et pour lesquelles une action spécifique liée au logement s'avère indispensable pour l'accès ou le maintien dans les lieux. Ces mesures font l'objet :

- soit d'un marché public
- soit d'une convention conclue entre le Département de la Somme et les associations qui les mettent en œuvre

ACTION	Définitions
<b>Ateliers logement et prévention</b>	Animation d'ateliers collectifs d'information et/ou de formation sur les droits et devoirs des locataires.
<b>Gestion locative</b>	Captation de logements adaptés particulièrement dans le parc privé, gestion locative et médiation avec le bailleur
<b>Accompagnement Social Lié au Logement</b>	Accompagnement des ménages en vue de l'accès au logement adapté ou afin de permettre le maintien dans le logement. Accompagnement du parcours d'insertion pour les bénéficiaires du RSA en difficultés par rapport au logement. Accompagnement pluridisciplinaire pour un habitat adapté articulant accompagnement sociale et accompagnement technique.
<b>Accompagnement psycho-social</b>	Accompagnement en vue de lever les freins liés à la santé entraînant des conséquences dans la situation logement du ménage.
<b>Actions innovantes contribuant aux objectifs du PDALHPD 2015-2020</b>	Toute action d'accompagnement des ménages relevant du plan et permettant la réalisation des objectifs du PDALHPD : coordonner les parcours d'insertion par le logement entre l'hébergement et le logement, contribuer à l'autonomie des ménages, éviter les ruptures de parcours...
<b>Actions de prévention maîtrise des dépenses d'énergie</b>	- Médiation individuelle et accompagnement de ménages en situation d'impayés de fluides - Action collective de sensibilisation et d'éducation à la maîtrise des dépenses d'énergie et d'eau
<b>Diagnostics sociaux et financiers</b>	Réalisation de diagnostics sociaux et financiers dans le cadre de la CCAPEX et de manière générale, de la prévention des expulsions locatives.

### **LIAISON AVEC LA COMMISSION de COORDINATION des ACTIONS de PREVENTION des EXPULSIONS (CCAPEX)**

La CCAPEX a pour vocation après instruction, d'étudier collégalement les situations d'impayés et d'émettre des préconisations :

- soit des AVIS vers : la CAF, la MSA, le FSL, la DDCS, ses membres de droit.
- soit des RECOMMANDATIONS vers : le bailleur, le Conseil départemental, la Banque de France, ses partenaires.

La CCAPEX peut être saisie à tout moment de la procédure de traitement d'un impayé locatif, par le ménage, la CAF/MSA, les bailleurs, le FSL, la BDF, le Conseil départemental, les Maires et l'ADIL, les ménages.

Cette instance contribue :

- à suivre la situation des ménages dès le début des impayés de loyers,
- à mieux articuler les actions préventives et judiciaires,
- à éviter de multiples instructions pour le même dossier,
- à inciter la création de nouvelles solutions ou actions en faveur des ménages.

Rôle des CAFS et MSA :

Elles sont informées des impayés naissants par les bailleurs, vérifient si un plan d'apurement existe et suivent tous les 6 mois le respect du plan.

Elles saisissent la CCAPEX en cas d'absence de plan d'apurement, ou de son non respect.

## TITRE IV LES VOIES DE RECOURS

### LE RECOURS GRACIEUX

#### Les délais de recours

Les décisions prises dans le cadre des aides directes du F.S.L. et dans le cadre de l'accompagnement social lié au logement sont susceptibles de faire l'objet d'un recours gracieux dans le **délai de deux mois** à compter de la date de notification. Tout recours gracieux formé hors de ce délai sera considéré irrecevable.

Ce recours devra être exercé **impérativement** par le demandeur de l'aide.

Les demandes de recours doivent être adressées au Secrétariat Administratif du F.S.L.<sup>1</sup> qui en accusera réception au demandeur et aux tiers intéressés (travailleur social à l'origine de la demande, bailleur, fournisseur d'énergie, distributeur d'eau).

Le Secrétariat administratif préparera les éléments d'appréciation de ce recours en vue de leur examen par la commission de recours qui se réunit mensuellement.

#### L'examen des recours

Une commission d'examen des recours gracieux du F.S.L. présidée par le Président du Conseil départemental, est instituée. Elle est composée :

- du Responsable du Pôle logement et habitat ou de son représentant,
- d'un référent administratif du Pôle Logement Habitat,
- d'un représentant du service action sociale de la CAF,
- des bailleurs sociaux pour les demandes concernant les aides à l'accès, au maintien et à l'ASLL,
- d'une association mandatée dans le cadre de la maîtrise des dépenses d'énergie pour les demandes concernant les fluides.

La commission s'attachera à examiner les recours recevables au regard des éléments nouveaux **inhérents à la situation d'origine**, présentés par le demandeur à l'appui du recours. En l'absence d'éléments nouveaux, la demande sera rejetée.

La commission émettra une proposition de décision soumise à la validation du Président du Conseil départemental qui reste compétent pour toute modification.

#### Notification

Une notification de la décision prise dans le cadre de l'examen de recours sera adressée au demandeur et aux tiers intéressés dans le **délai de deux mois** à compter de l'accusé réception du recours.

### LE RECOURS CONTENTIEUX

Le destinataire de la décision prise dans le cadre du recours gracieux disposera d'un **délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision pour exercer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

---

<sup>1</sup> Service du logement social du Département de la Somme situé au Centre Administratif Départemental – Boulevard du Port BP 32615 - 80026 AMIENS Cedex 1



## **TITRE V LA GOUVERNANCE**

L'organisation et la gestion du FSL ainsi que ses modalités de fonctionnement sont définies par le Conseil départemental conformément aux objectifs déterminés par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

### **Le Conseil Départemental du Logement Social**

Le Conseil Départemental du Logement Social est une instance de concertation, de partenariat et de suivi. Le Conseil Départemental du Logement Social est placé sous la présidence du Président du Conseil départemental. Il se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil Départemental du Logement Social se voit attribuer un rôle consultatif auprès du Conseil départemental. Le présent règlement intérieur en détermine les missions.

Conformément à l'article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, le Président du Conseil départemental rend compte annuellement au Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du bilan d'activité du Fonds de Solidarité pour le Logement.

#### **Composition du Conseil Départemental du Logement Social :**

- Cinq représentants du Département : outre le Président, trois membres de l'administration Départementale désignés par le Président du Conseil départemental pour leur compétence dans le domaine du Logement :
  - le Directeur de la Cohésion sociale et du logement
  - le Responsable du Pôle Logement et habitat ou son représentant
- Deux représentant des organismes prestataires des Allocations Familiales de la Somme : le Directeur de la CAF et de la MSA ou leur représentant
- Deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : le Président d'Amiens Métropole et le président de la Communauté de communes de l'Abbevillois.
- Deux représentants de l'Association des maires de la Somme,
  - un maire d'une commune de moins de 5000 habitants
  - un maire d'une commune de plus de 5000 habitants.
- Deux représentants des bailleurs sociaux.
- Un représentant des bailleurs privés désigné par l'UNPI.
- Deux représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.
- Un représentant des fournisseurs d'énergie du département.
- Un représentant des distributeurs d'eau du département.
- Un représentant des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.
- Le Payeur départemental.

### Missions du Conseil Départemental du Logement Social

Le Conseil Départemental du Logement Social est une instance de concertation, de partenariat et de suivi. A ce titre ses missions sont les suivantes :

1. Orienter la politique générale du dispositif et les moyens de mise en œuvre par des réflexions et des propositions sur les évolutions nécessaires du fonctionnement du FSL et la cohérence de la mise en œuvre de l'action du FSL sur l'ensemble du département.
2. Examiner le règlement intérieur.
3. Examiner le bilan d'activité du FSL.
4. Examiner le bilan comptable et financier
5. Examiner le budget prévisionnel

Le Pôle Logement et Habitat du Département de la Somme situé au Centre Administratif Départemental – Boulevard du Port BP 32615 – 80 000 AMIENS, assure le secrétariat du CDLS. Il est placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental.

### Les commissions techniques du F.S.L.

Les commissions techniques sont compétentes pour traiter des demandes au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement dans les domaines suivants :

- demandes d'aides aux impayés de loyers
- demandes de recours sur décisions initiales

Les commissions techniques sont composées :

- du responsable du pôle logement et habitat ou son représentant,
- d'un représentant du service d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales de la Somme,
- éventuellement, d'un ou deux représentants des cadres de territoires pour les dossiers de demandes d'aides aux impayés de loyers.
- selon la nature de la demande examinée : du bailleur public concerné, d'un représentant des associations conventionnées.

### Confidentialité :

Les membres permanents ainsi que les participants réguliers ou occasionnels des commissions techniques sont soumis à l'obligation de réserve pour ceux qui ne sont pas soumis au secret professionnel au titre de l'article 226-13 du code pénal. Ainsi les membres des commissions techniques sont tenus de respecter la confidentialité des débats. Les documents remis en commission ne peuvent être transmis à des tiers.

Après examen de la demande, la commission technique effectue une proposition de décision soumise à la validation du Conseil départemental qui reste compétent pour toute modification.

La proposition de décision est soumise au vote de l'ensemble des membres de la commission. En cas de partition des voix, le Responsable du Pôle Logement et Habitat dispose d'une voix prépondérante.

La commission peut décider d'ajourner sa proposition par un avis motivé. Les éléments complémentaires demandés au service à l'origine de la demande sont à adresser au Secrétariat administratif du FSL dans un délai variant de 1 à 6 mois et fixé par la commission technique. Au-delà de ce délai, le dossier sera classé sans suite.

### Notification

Une notification de la décision est adressée au demandeur et au service à l'origine de la demande. En outre, selon le type d'aide sollicité les décisions seront également notifiées : au bailleur, au fournisseur d'énergie, au distributeur d'eau. Les assureurs ne seront informés qu'en cas d'accord de l'aide.

Toute décision de refus sera motivée et accompagnée le cas échéant d'une orientation vers d'autres dispositifs d'aide selon les situations.

#### Versement des aides financières

Le Pôle Logement Habitat transmet l'ordre de paiement des décisions auprès du gestionnaire comptable et financier accompagné du procès verbal de décisions.

Les aides financières sont versées en tiers payant et par virement bancaire directement :

- au bailleur dans le cadre de l'aide à l'accès ou au maintien dans le logement,
- au fournisseur d'énergie dans le cadre de l'ouverture d'un compteur ou de l'aide aux impayés d'énergie,
- au distributeur d'eau dans le cadre de l'ouverture d'un compteur ou de l'aide aux impayés d'eau,
- aux sociétés concernées pour les assurances locatives ou le déménagement.

Les aides ne pourront jamais être versées directement au demandeur.

#### **Gestion comptable et financière :**

Elle est réalisée par le Département depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## LISTE DES SIGLES utilisés dans ce règlement

AESF accompagnement en économie sociale et familiale  
AL : Allocation Logement  
APL : Aide Personnalisée au Logement  
BDF : Banque de France  
CADA : Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile  
CAF : Caisse d'Allocations Familiales de la Somme  
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale  
CCAPEX : Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions  
CDLS : Conseil Départemental du Logement Social  
CESF : Conseillère en Économie Sociale et Familiale  
CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
CMU : Couverture Maladie Universelle  
DLP : Diagnostic Logement Partagé  
EPCI : Établissements Publics de Coopération Intercommunale  
FSL : Fonds de Solidarité Logement  
GRL : Garantie des Risques Locatifs  
HLM : Habitation à Loyer Modéré  
MASP : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé  
MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire  
MJAGBF : Mesure Judiciaire d'Accompagnement à la Gestion Budgétaire Familiale  
MSA : Mutualité Sociale Agricole  
PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées  
PRP : Procédure de Rétablissement Personnel  
QS : Quotient Social  
RIB : Relevé d'Identité Bancaire  
RSA : Revenu de Solidarité Active  
SPDE : Syndicat des Distributeurs d'Eau  
TEL : Taux d'Effort au Logement  
TISF : Technicienne d'Intervention Sociale et familiale  
TPN : Tarif de Première Nécessité  
TSSG : Tarif Spécial de Solidarité Gaz